

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° ST- 2026-15

**Objet : TERRAINS DE RUGBY, PRINCIPAL ET
SECONDAIRE, FERMÉS AU PUBLIC**

Du 16 FÉVRIER 2026 au 22 FÉVRIER 2026 INCLUS

Le Maire de la Commune d'ONDRES (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2 212.1,
L 2 212.2 et suivants,

VU l'état des terrains de rugby suite aux différentes intempéries de ces derniers jours,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir le bon état
des terrains de rugby,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer et de définir les conditions d'utilisation
des terrains de rugby,

CONSIDERANT que l'état du terrain d'honneur situé au Stade Municipal avenue de la
Plage, est saturé d'eau.

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 16 février 2026 et ce jusqu'au 22 février 2026 inclus, l'accès et l'utilisation
des 2 terrains de rugby sont interdits au public. (entraînement autorisé sur le secondaire le
mercredi uniquement pour les seniors)

ARTICLE 2 :

Toute compétition ou entraînement de rugby ne peuvent y être pratiqués.

ARTICLE 3 :

L'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur site.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal par les agents de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Municipale. Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Générale des Services, M. Le Directeur des Services Education, le service de Police Municipale, M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de TARNOS, les Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté est transmise à la Gendarmerie de TARNOS, la Police Municipale d'ONDRES et aux Services Techniques Municipaux.

Fait à Ondres, le 16 février 2026

Mme Le maire

E. BELIN



NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département